

ARRÊTÉ n°MH.97-IMM. 067,

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'hôpital général Saint-Charles, et des cliniques Saint-Charles à MONTPELLIER (Hérault)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 1er avril 1947 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle de l'hôpital général Saint-Charles à MONTPELLIER (Hérault) ;

VU l'arrêté en date du 7 août 1963 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier et du vestibule voûté adjacent de l'hôpital général de MONTPELLIER (Hérault) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 29 avril 1997 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 29 septembre 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital général Saint-Charles, et les cliniques Saint-Charles de MONTPELLIER (Hérault) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, s'agissant d'un ensemble majeur dans l'histoire de l'architecture hospitalière, qui constitue aussi un témoin important de la tradition médicale à Montpellier ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble des bâtiments anciens (des XVIIe et XVIIIe siècles) de l'hôpital général Saint-Charles, avec l'aile dite « des Incurables », à l'exclusion de la chapelle classée, et le bâtiment des cliniques Saint-Charles avec ses pavillons d'entrée et son jardin (construit dans le deuxième quart du XXe siècle), à l'exclusion des adjonctions nord en rez-de-chaussée, situés 300, rue Auguste Broussonnet à MONTPELLIER (Hérault), figurant au cadastre Section BV, sur la parcelle n° 164 d'une contenance de 4 ha 66 a 30 ca et appartenant au Centre hospitalier universitaire de Montpellier, dont le représentant responsable est Monsieur Georges FRECHE, président du conseil d'administration.

Le Centre hospitalier de Montpellier en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques de la chapelle de l'hôpital général en date du 1er avril 1947 et se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier avec le vestibule voûté adjacent, en date du 7 août 1963, susvisés.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 NOV. 1997

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



François BARRE

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation-nationale,
la Jeunesse DES ARTS et des Lettres

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 24 Janvier 1947*

*Vu la délibération en date du 13 Novembre 1944
de la Commission administrative, des Hospices de
Montpellier, portant adhésion au classement.*

Arrête :

Article premier.

*La chapelle de l'Hôpital Général de Montpellier
(Hérault)*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de

l'Hérault

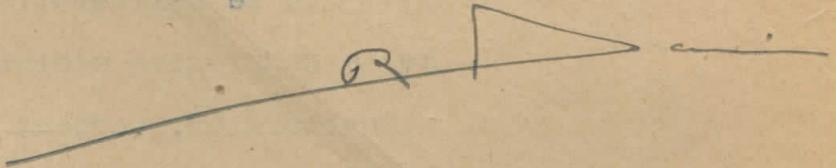
et au Maire de la ~~XXXXXXXXXX~~ ville de Montpellier

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 1^{er} AVR 1947 194

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture



Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

Section : BV
Feuille : 000 BV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 17/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

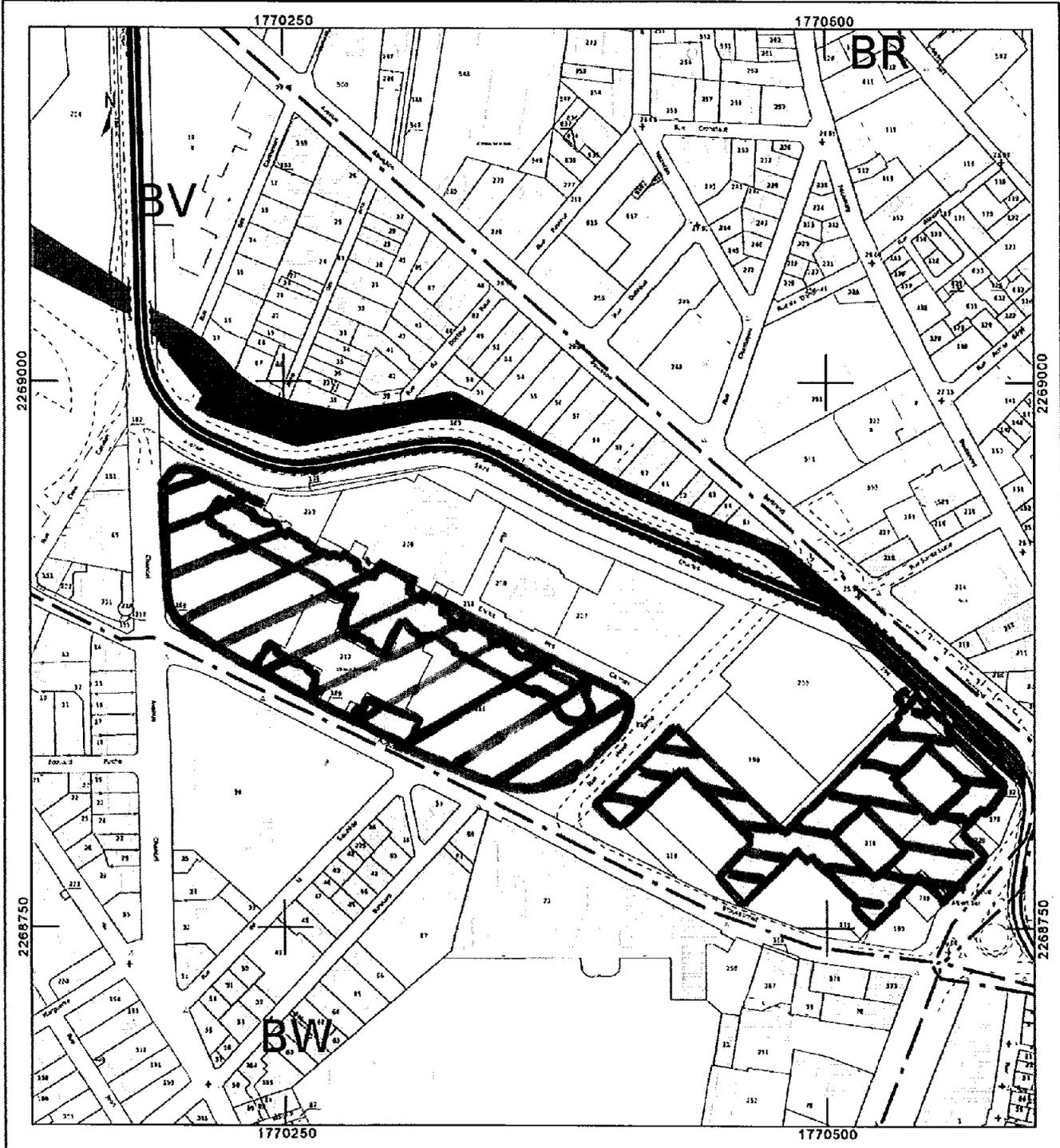
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont..... inscrits..... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ...l'escalier et le vestibule voûté adjacent de l'Hôpital Général de Montpellier (Hérault), figurant au cadastre sous le n° 837 de la Section B, lieudit "Ile Hôpital Général", pour une contenance de 7a, 50 ca, et appartenant au C.H.R. dont le représentant responsable est M. le Maire de la Ville de Montpellier, Président de la Commission Administrative du C.H.R., Clinique St-Charles, rue Auguste Broussonnet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la ~~commune~~ Ville de Montpellier (Hérault),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 7 AOÛT 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

admette

J. A. 131219. [10714]